

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 14/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUNKERQUE TERMINAL DA (DTDA)

GASSCO SA (ex DTDA)
Port 4427 - 4427 Route de la Warlande
59279 Loon-Plage

Références : -
Code AIOT : 0007001118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement DUNKERQUE TERMINAL DA (DTDA) implanté Port 4427 - 4427 Route de la Warlande 59279 Loon-Plage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUNKERQUE TERMINAL DA (DTDA)
- Port 4427 - 4427 Route de la Warlande 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0007001118
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le Terminal de Dunkerque occupe un terrain d'une superficie de 9 hectares, dans l'emprise du Grand Port Maritime de Dunkerque au Sud du village de Mardyck sur le territoire de la commune de Loon-Plage. Production Les activités du terminal de Dunkerque sont les suivantes : • réceptionner, traiter et fournir du gaz sec, en provenance de Norvège par canalisation FRANPIPE (sous-marine) de diamètre DN 1050 ; • assurer une fourniture régulière (au réseau de transport existant de GRTgaz), en générant une pollution minimale avec une utilisation optimale de l'énergie et en portant une attention constante à la sécurité et à l'efficacité de l'exploitation ; • planifier et réaliser le contrôle et l'inspection systématique des installations ainsi que la maintenance préventive et corrective ; • vérifier la conformité de la qualité du gaz sec livré aux spécifications de vente de gaz correspondantes. La station est constituée de 3 sous-ensembles : • l'installation de filtration, réchauffage et détente du gaz naturel ; • la chaufferie produisant l'eau chaude destinée au fonctionnement des réchauffeurs ; • l'installation de comptage de gaz. Le Terminal de Dunkerque a un débit nominal de 52 millions de m³ standard (1 atm, 15°C) par jour de gaz. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 26/10/2017. Le site relève du régime Seveso seuil bas par dépassement direct au titre de la rubrique nommément désignée 4718-1.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 30/09/2019, article 8.9.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice POI a permis de:

- tester la nouvelle version du POI de l'exploitant, ayant pour principale modification la mise en place d'une cellule de crise mobile.
- relever une non-conformité pour laquelle l'exploitant a fourni par mail le 08/11/24 les éléments permettant de la lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2019, article 8.9.5
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de : • contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; • mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CHSCT, s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment : l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention, la formation du personnel intervenant, l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30/09/2019, l'exploitant doit établir un POI et est tenu de procéder à un exercice a minima annuellement, de mise en œuvre de ce plan. C'est dans ce cadre que l'exercice du 22 octobre 2024 a été réalisé avec la participation du SDIS 59. L'inspection a participé à cet exercice en tant qu'observateur au niveau de la cellule de crise du site de Loon-plage, le PC commandement était à Zeebruges.

Le scénario retenu est une fuite de gaz (survenue suite à la chute d'un objet lors d'une opération de levage) sur la vanne de sortie de la ligne de comptage N°3. Le bypass ayant lui aussi été endommagé .

Cet équipement fait partie d'une tuyauterie de gaz naturel sous pression (70 bars).

Les objectifs de l'exercice étaient :

- de tester, avant approbation et application, une nouvelle version de POI tenant compte des observations formulées par l'inspection lors de l'exercice réalisé le 08 novembre 2023, et notamment de disposer d'une cellule de crise mobile ;
- de tester la procédure d'appel, l'accueil, le guidage des secours, la prise de renseignements auprès de l'exploitant ;
- de tester l'évacuation et le recensement du personnel ;
- de tester le fonctionnement du PC exploitant et la circulation des informations dans la chaîne de commandement avec le DOI ;

Le résumé du déroulé de l'exercice est le suivant :

09H23 Déclenchement des alarmes liées à la détection de gaz sur la ligne de comptage N°3, puis à différents point du site ;

09H25 Confirmation visuelle des caméras de surveillance d'une fuite de gaz enflammée ;

09H28 Information partagée avec Gassco Norvège, et Zeebruges;

09H29 Identification du scénario POI N°1 ;

09H30 Déclenchement POI ;

9H31 Déclenchement de la procédure BD 3 : vidange du train de comptage et de ESD 1 : arrêt d'urgence du terminal et dépressurisation de l'ensemble du site ;

09H33 Rassemblement du personnel au niveau du poste de garde. Il n'y a pas de blessés, tout le monde est présent et évacuation du personnel vers le point prévu en dehors des zones d'effet;

09H34 Le PC est monté à Zeebruges;

09H34 Appel des secours, et information de la préfecture et de la DREAL de la mise en place du POI.

09H34 Compte tenu de l'importance de l'incident et afin de maintenir la cellule de crise en dehors des effets thermiques et de surpression, l'exploitant informe qu'il a décidé d'utiliser la cellule de crise mobile, et confirme les coordonnées d'implantation de la cellule de crise.

09h42 Départ vers le point de rassemblement des moyens ;

09H47 La cellule de crise est opérationnelle à l'adresse prévue

09h48 Arrivée du SDIS

09H49 Un point de situation est réalisé entre le COS et le DOI ;

10h00 Il est décidé ne pas envoyer le SDIS sur site (risques d'effets dominos, et incendie généralisé)

10h05 l'exploitant précise que le gaz est dispersé dans l'atmosphère afin de dépressuriser les installations (ce gaz n'est pas enflammé) . Risque de nappe de gaz vent faible 7 km/h

10h20 La pression de gaz dans l'ensemble du site est à 0 bar , le sdis est autorisé à intervenir sous

réserve de disposer d'explosimètre.

10H21 Le SDIS n'a pas déployé de moyen, le but étant de s'assurer du bon fonctionnement de la cellule de crise mobile, fin de l'exercice.

Compte tenu des retours positifs des différents intervenants (exploitant, SDIS, inspection), quant à l'efficacité de la cellule de crise mobile, l'exploitant a adopté cette solution, et a transmis par mail le 08/11/2024 sa nouvelle version du POI modifié intégrant la cellule de crise mobile.

Non conformité : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une voie ferroviaire de fret passant à proximité du site et située dans les zones d'effet létaux du site, pour laquelle aucune information du port n'était prévue pour faire stopper la circulation en amont. Toutefois l'exploitant a transmis par mail du 08/11/2024 une nouvelle version de son POI intégrant l'information du port de Dunkerque lors d'un déclenchement de POI.

Cette non-conformité est donc considérée comme soldée

Type de suites proposées : Sans suite